



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/37
19 mars 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai au 1^{er} juin 2001)

**CHAPITRE 4.3 : MATIÈRES (+)/CITERNES À USAGE ALTERNATIF/HIÉRARCHIE
DES CITERNES (4.3.4.1.3)**

Transmis par l'Union Internationale des Wagons Privés (UIP)

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

*/

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/37.

Résumé :

L'UIP demande d'assouplir en ce sens les dispositions du paragraphe 4.3.4.1.3 ainsi que la hiérarchie des citernes s'applique aux produits marqués (+) et que la liberté d'usage alternatif soit laissée à l'utilisateur final.

Introduction

Selon le paragraphe 4.3.4.1.3, il est dit que : « pour les matières et les groupes de matières, pour lesquels au chapitre 3.2, tableau A, colonne 12 figure un signe (+), l'usage alternatif des citernes pour d'autres matières ou groupes de matières n'est pas permis et la hiérarchie des citernes du chapitre 4.3.4.1.2 n'est pas applicable. »

Que cela signifie-t-il dans la transposition pratique ? :

Premier Exemple : le "peroxyde d'hydrogène"

Le peroxyde d'hydrogène, une matière de la classe 5.1 qui existe dans le tableau 3.2 sous 3 numéros ONU différents UN 2984, UN 2014, UN 2015 (selon la concentration), exigerait 3 réservoirs différents.

| | |
|-------------------------------------|----------|
| UN 2984 peroxyde d'hydrogène 8-20% | LGBV |
| UN 2014 peroxyde d'hydrogène 20-60% | L4BV (+) |
| UN 2015 peroxyde d'hydrogène 60-70% | L4BV (+) |

La pratique est toutefois que toutes les 3 matières sont transportées alternativement dans les mêmes citernes tout en répondant aux exigences de qualité les plus élevées.

Deuxième Exemple : le "soufre, fondu, UN 2448"

Le soufre est également une matière qui est marquée avec un (+). D'après le tableau 3.2, seule une citerne du type LGBV doit être utilisée. Des citernes nettement plus sophistiquées sont aussi utilisées, p. ex. L4DH. En cas d'inapplicabilité de la hiérarchie des citernes, une telle citerne ne pourrait plus être utilisée pour le transport de soufre.

Troisième Exemple : le "fluorure d'hydrogène anhydre/acide fluorhydrique"

Des citernes du type L21DH (+), nécessaires dans ce cas, ne pourraient pas transporter alternativement les deux matières ci-dessus mentionnées, ce qui est la pratique habituelle. Il n'y a apparemment pas de raison pour qu'une telle citerne – après un nettoyage complet – ne pourrait pas être utilisée pour d'autres transports chimiques conformément à la hiérarchie des citernes.

Objectif de la demande :

L'objectif de la demande est d'arriver, à travers les modifications du texte du nouveau RID/ADR, à clarifier les problèmes mentionnés ci-dessus et de permettre une pratique d'agrément et de transport qui a fait ses preuves depuis de longues années selon l'ancien RID/ADR.

Proposition de solution :

Le paragraphe 4.3.4.1.3, « pour les matières et les groupes de matières, pour lesquels au chapitre 3.2, tableau A, colonne 12 figure un signe (+), l'utilisation des citernes pour d'autres matières ou groupes de matières n'est pas autorisée et la hiérarchie des citernes du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable. », est à annuler sans aucun remplacement.

Les équipements particuliers des citernes destinées à ces matières sont clairement définis dans les dispositions spéciales spécifiées dans le tableau 3.2. Ce n'est pas le code de la citerne mais principalement ces dispositions

spéciales qui déterminent la particularité du réservoir. Ces dispositions spéciales sont largement indépendantes du code et applicables pour différents codes de citernes. Puisque pour faciliter l'utilisation des citernes, des citernes plus sophistiquées sont utilisées fréquemment, la hiérarchie des citernes devrait aussi être valable pour ces matières (+).

“L’usage alternatif” sans nettoyage intermédiaire peut aussi comporter des risques considérables même avec d'autres marchandises et n'est pas un problème qui se réduit à ces seules matières. D'autre part, les exemples d'usage alternatif indiqués ci-dessus sont praticables et doivent le rester.

Si le terme "usage alternatif" devait être repris dans le texte RID/ADR, il requiert une définition à la partie 1. Se référant à d'anciens règlements valables pour des gaz, l'UIP comprend qu'un usage alternatif consiste en une utilisation successive d'une même citerne pour différentes marchandises sans nettoyage intermédiaire.

Sécurité

Aucun manque aux règles de sécurité ne naît de l'utilisation de citernes plus sophistiquées conformément à la hiérarchie des citernes, puisque les exigences particulières ne sont pas définies par la codification, mais par les dispositions spéciales. Le fait de savoir si des produits peuvent être transportés successivement sans nettoyage intermédiaire, doit finalement toujours être décidé par l'utilisateur qui connaît les exigences de qualité de ses produits .

Aspects économiques

L'utilisation de la hiérarchie des citernes pour ces matières est aussi inévitable, afin de conserver la souplesse de proposer des constructions de citernes plus sophistiquées (p. ex. pression systématique de 10 bar). Un maintien des règlements actuels conduit à l'interdiction d'utilisation de citernes existantes et impose la construction, économiquement injustifiée, de citernes spéciales et en quantité plus faible.

Le règlement pour l'interdiction de "l'usage alternatif" n'est pas critiquable, en précisant de façon claire : "transport avec nettoyage intermédiaire", pour les cas considérés comme nécessaires pour les règles de sécurité. Les exemples ci-dessus montrent toutefois que l'exigence dans le RID/ADR restructuré est formulée de manière trop globale. Une transposition conduit à des frais et des risques de pollutions nettement plus élevés par plus de nettoyages.
